



Article 29

Exigences générales pour les locaux sociaux

- ¹ Les dispositions applicables à l'aménagement et à l'utilisation des locaux de travail le sont aussi, par analogie, aux vestiaires, aux douches, aux lavabos, aux toilettes, aux réfectoires, aux locaux de séjour et aux infirmeries.
- ² Toutes les installations mentionnées à l'al. 1 doivent être maintenues dans des conditions de la protection de la santé irréprochables.
- ³ Les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes seront aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. A tout le moins, une utilisation séparée de ces installations sera prévue.

Les locaux sociaux, c'est-à-dire les vestiaires, lavabos, douches, toilettes, infirmeries, réfectoires et locaux de séjour doivent être adaptés aux exigences et aux conditions d'exploitation de l'entreprise ; on tiendra compte de l'horaire de travail (horaire normal de jour, travail en équipes), de la nature du travail, des travaux salissants pour les travailleurs ou les vêtements et de la nécessité d'avoir à mettre des vêtements de travail en raison de problèmes d'hygiène industrielle et de technique de production.

Lors de l'aménagement des locaux sociaux, on tiendra compte des mesures à prendre en faveur des handicapés.

Alinéa 1

Les dispositions contenues dans les sections 1 et 2 du chapitre 2 de cette ordonnance, aux articles 13 à 17, concernant les plafonds, les parois, les sols, l'éclairage, le climat - en particulier la température des locaux - et la ventilation, sont applicables par analogie aux vestiaires, lavabos, douches, toilettes, infirmeries, réfectoires et locaux de séjour. Ces dispositions sont également applicables aux espaces réservés aux pauses dans les locaux de travail.

Les dispositions contenues dans les articles 19 et 20 OPA, concernant les voies de circulation, d'évacuation et les issues de secours sont applicables

aux vestiaires, réfectoires et aux locaux de séjour (voir les directives CFST pour la sécurité au travail, chiffres 316 et 317).

Les portes des vestiaires, réfectoires et locaux de séjour doivent satisfaire l'objectif de sécurité de l'article 20 alinéa 3 de l'OPA¹.

Par analogie aux dispositions sur la protection contre les incendies de l'AEAI, les vestiaires, réfectoires et locaux de séjour prévus pour plus de 50 personnes disposeront d'au moins deux issues.

Les locaux sociaux doivent être munis d'un chauffage (température recommandée : 20 °C).

Chantiers, postes de travail en plein air

En règle générale, les dispositions relatives aux locaux sociaux sont aussi applicables aux chantiers et autres postes de travail à l'air libre. Des remorques, conteneurs, baraques de chantiers, etc., équipés des installations nécessaires, font fréquemment office de locaux sociaux. Dans des conditions difficiles, par exemple pour des chantiers de courte durée, de petits chantiers ou des travaux de finitions, on pourra déroger à ces règles ; dans ce cas toutefois, on prendra des mesures équivalentes, adaptées aux conditions spécifiques du chantier. Les gros chantiers de longue durée seront équipés de locaux sociaux comparables à ceux d'établisse-

¹ Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles RS 832.30



ments durables avec installations fixes. On tiendra compte de la distance entre les locaux sociaux et les postes de travail.

Lors de l'utilisation de substances nuisibles à la santé, irritantes ou nauséabondes, on prendra toutes les mesures spéciales nécessaires, notamment la mise à disposition d'installations sanitaires et de matériel de nettoyage adéquats.

Les conventions entre partenaires sociaux peuvent définir les équipements des locaux sociaux sur les chantiers.

Alinéa 2

Les locaux sociaux doivent être périodiquement nettoyés pour garantir des conditions d'hygiène irréprochables. A cet effet, les portes et les parois des toilettes seront lisses et les sols faciles à entretenir. Il y a lieu de nettoyer non seulement les sols, mais également les installations. Les vestiaires seront équipés de récipients pour les déchets ; les récipients métalliques sont recommandés en raison de la prévention des incendies (mégots).

Les automates de distribution de denrées alimentaires contenant des produits non emballés, comme les automates à café, seront entretenus et nettoyés régulièrement.

Alinéa 3

En règle générale, des vestiaires, lavabos, douches et toilettes séparés seront prévus pour les hommes et pour les femmes. Une utilisation alternée des mêmes installations (pouvant être verrouillées de l'intérieur) n'est tolérée qu'exceptionnellement, par exemple dans les entreprises

occupant simultanément un nombre restreint de travailleurs des deux sexes (jusqu'à 10 personnes), où les activités sont peu salissantes (bureaux), ou lorsqu'il est particulièrement difficile de remplir les conditions requises, à savoir sur les petits chantiers ou les chantiers de courte durée avec des locaux sociaux en conteneurs.

Si l'activité n'est que peu salissante et que les travailleurs ne doivent pas changer de vêtements, par exemple pour le personnel administratif, l'utilisation de vestiaires ouverts, communs aux hommes et aux femmes est tolérée. Leur but est de déposer les habits de ville.

Les cabines d'habillage dans un vestiaire commun ne remplacent pas des vestiaires séparés et n'apportent pas l'équivalent d'une utilisation séparée pour plusieurs raisons :

- Le fait de devoir se déplacer avec tous les habits de rechange constitue un inconvénient certain. Ce problème est encore amplifié pour l'utilisation de la douche.
- Dans un vestiaire commun, certaines personnes peuvent se sentir mal à l'aise, sentiment renforcé à l'entrée ou à la sortie de la douche.
- Un vestiaire commun comporte un risque accru d'actes de harcèlement (sexuel).
- Selon le nombre de travailleurs et l'aménagement des horaires, il faut compter avec des temps d'attente.

La construction des vestiaires, lavabos et toilettes pour handicapés sera adaptée à leurs besoins. La séparation des locaux par sexe n'est généralement pas requise en raison du petit nombre de personnes. Dans les entreprises occupant un grand nombre de handicapés, comme les ateliers protégés, la nécessité devra être appréciée de cas en cas.